



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de La Bouëxière (35)**

N° : 2022-009665

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009665 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Bouëxière, reçue de la mairie de La Bouëxière le 25 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 avril 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bouëxière qui vise à :

- modifier le règlement de la zone du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 10,15 ha du site d'équipements sociaux et/ou médicaux du centre médical Rey Leroux (Aps), en y autorisant la sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » et en y ajoutant la destination de commerces et activités de services, afin d'y permettre l'hébergement hôtelier, touristique, de restauration et d'autres équipements recevant du public, et d'y permettre les constructions neuves répondant à ces sous-destinations ;

- créer un emplacement réservé le long de la RD 106 allant du bourg au pont sur la Veuvre marquant la limite communale, pour la création d'une voie cyclable sécurisée allant du centre de La Bouëxière à Liffré ;
- permettre, sous certaines conditions, la reconstruction des bâtiments après sinistre en zone agricole (A) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de La Bouëxière :

- d'une superficie de 4 968 ha, abritant une population de 4 486 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 12 décembre 2017 ;
- membre de Liffré-Cormier Communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 22 octobre 2019, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité et d'appui de secteur, l'étang de Chevré et l'ensemble fortifié de Chevré comme principaux sites naturels et architecturaux patrimoniaux de pays, fixe comme objectif le développement d'une offre partagée de loisir vert, touristique et patrimonial en priorité dans les espaces d'intérêt de pays (thème 4.5) et promeut le développement de réseaux de modes de déplacement « actifs » (piétonniers et cyclables) en facilitant leur interconnexion à l'échelle du pays (thème 8.6) ;
- concerné par le périmètre de protection de monuments historiques de l'ensemble fortifié de Chevré, et par de nombreux bâtiments patrimoniaux inscrits à l'inventaire du patrimoine culturel de Bretagne, notamment le château du Carrefour, et par le site inscrit de l'étang de Chevré ;
- situé au sein de la masse d'eau superficielle du Chevré, en état écologique médiocre, dont le retour au bon état est attendu pour 2027 ;

Considérant que l'absence de quantification et de qualification des opérations d'aménagement rendues possibles par l'extension des destinations et la possibilité de constructions neuves au sein du STECAL Aps sont susceptibles de générer des incidences notables sur l'environnement, notamment en matière d'augmentation de la circulation, de nuisances sonores et lumineuses, de sécurité, de consommation et d'artificialisation d'espaces naturels et de gestion des eaux, compte tenu de sa superficie significative ;

Considérant que l'implantation de nouvelles activités accueillant du public au sein de la zone Aps, située en zone agricole et à proximité de sièges d'exploitation, est de nature à les exposer à des nuisances sonores et olfactives, et à des problèmes de sécurité sur une voirie de petit gabarit fréquentée par des engins agricoles ;

Considérant qu'en l'absence de toute information sur les caractéristiques de l'emplacement réservé projeté pour l'implantation d'une piste cyclable le long de la RD 106 sur plusieurs kilomètres, il n'est pas possible en l'état de s'assurer de son absence d'incidence notable sur l'environnement, notamment vis-à-vis de son impact sur les zones humides, les franchissements de cours d'eau, les grands ensembles naturels, la protection des monuments historiques et le site inscrit de Chevré, et vis-à-vis de la sécurité effective de ses utilisateurs, en l'absence de perspective de raccordement sur la commune de Liffré ;

Considérant que la commune a déposé simultanément deux autres demandes d'examen au cas par cas portant respectivement sur une modification simplifiée n°2 concernant l'extension des sous-destinations possibles au sein de sa zone Apenc et une modification simplifiée n°3 concernant la possibilité d'implanter des garages annexes à une habitation en limite séparative en zone agricole ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est soumise à évaluation environnementale (décision n°2022-009663) et porte également sur un STECAL de superficie importante, et qu'une évaluation commune des évolutions envisagées est donc souhaitable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Bouëxière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Bouëxière est soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation sera réalisée conjointement avec celle de la modification simplifiée n°2 du PLU.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 21 avril 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr